



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/9  
28 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent dix-neuvième session  
Genève, 2-5 juin 2008  
Point 8 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Note du secrétariat<sup>1</sup>

**I. MANDAT**

1. À sa cent dix-huitième session, le Groupe de travail, conscient de la nécessité urgente de porter de 50 000 dollars des États-Unis à 60 000 euros le montant de la garantie, a décidé d'examiner séparément et de manière prioritaire cet aspect des propositions d'amendement. À cette fin, il a prié le secrétariat d'établir pour la discussion de cette question à son actuelle session une proposition tendant à modifier la note explicative 0.8.3 de telle manière que, d'une part, elle fixe le montant de la garantie à 60 000 euros et que, d'autre part, elle prévoit un examen régulier de ce montant au cas où les fluctuations des taux de change le nécessiteraient,

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis par la Division des transports de la CEE après la date limite de présentation des documents officiels.

éventuellement par application d'une valeur de correction basée sur un panier de monnaies principales, comme le droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international en 1969 (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 25).

2. Le présent document a pour objet, premièrement, de donner au Groupe de travail des informations de base sur les DTS et, deuxièmement, de présenter une proposition de modification de la note explicative 0.8.3.

## II. OBJET, UTILISATION ET VALEUR DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

3. Le droit de tirage spécial (DTS) a été créé en 1969 par le Fonds monétaire international (FMI) comme base pour le système de parités fixes de Bretton Woods. Sa valeur est déterminée à partir d'un panier de monnaies principales utilisées dans les échanges commerciaux et financiers internationaux. Actuellement, les monnaies faisant partie de ce panier sont l'euro, la livre sterling, le yen japonais et le dollar des États-Unis. Le poids relatif de chaque monnaie dans un DTS est fixé conformément à l'importance respective de celle-ci dans le commerce et les échanges financiers internationaux. Les monnaies prises en compte et les poids relatifs sont déterminés tous les cinq ans par le Conseil d'administration du FMI.

4. L'évolution dans le temps du poids relatif de chaque monnaie dans le DTS est résumée dans le tableau ci-après:

Période	USD	GBP	JPY	EUR	DEM	FRF
1981-1985	42 %	11 %	13 %	–	19 %	13 %
1886-1990	42 %	11 %	15 %	–	19 %	12 %
1991-1995	40 %	11 %	17 %	–	21 %	11 %
1996-1998	39 %	11 %	18 %	–	21 %	11 %
1999-2000	39 %	11 %	18 %	32 %	–	–
2001-2005	45 %	11 %	15 %	29 %	–	–
2006-2010	44 %	11 %	11 %	34 %	–	–

5. Le DTS est utilisé comme unité de compte par le FMI et plusieurs autres organisations. Certains pays fixent leurs devises par rapport au DTS. Il est aussi l'unité de compte appliquée dans certains instruments financiers internationaux. Ainsi par exemple, la Convention de Varsovie, qui régit la responsabilité financière dans le transport international de personnes, de bagages ou de marchandises par air se base sur le DTS pour évaluer le montant maximal de la responsabilité du transporteur aérien. La Convention CMR, qui régit le contrat de transport international de marchandises par route, dans son article 23, exprime également le montant maximal de l'indemnisation en DTS. Enfin, les DTS servent d'unité de compte de base pour les tarifs internationaux de l'Union postale universelle, organisation responsable du réseau postal mondial.

6. La valeur d'un DTS en dollars des États-Unis est déterminée quotidiennement par le FMI sur la base des taux de change des monnaies comprises dans le panier, telles qu'elles sont cotées à l'heure de midi sur le marché de Londres (le taux de change en euro est indiqué (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999) à des fins de comparaison).

Date	1 DTS = dollar É.-U.	1 DTS = euro
2 janvier 1995	0,6739440000	–
2 janvier 1996	0,6739440000	–
2 janvier 1997	0,6943740000	–
2 janvier 1998	0,7445200000	–
4 janvier 1999	0,7087710000	0,8355700000
3 janvier 2000	0,7266960000	0,7332360000
2 janvier 2001	0,7639380000	0,7198590000
2 janvier 2002	0,7918310000	0,7156570000
2 janvier 2003	0,7365610000	0,7694120000
2 janvier 2004	0,6730490000	0,8475030000
3 janvier 2005	0,6482070000	0,8755330000
2 janvier 2006	0,7001110000	0,8279510000
2 janvier 2007	0,6627890000	0,8795210000
2 janvier 2008	0,6335250000	0,9305220000
1 <sup>er</sup> février 2008	0,6267420000	0,9331560000
3 mars 2008	0,6200150000	0,9426090000
17 mars 2008	0,6059100000	0,9426090000

### III. PROPOSITION TENDANT À MODIFIER LA NOTE EXPLICATIVE 0.8.3

7. En réponse à la demande du Groupe de travail, le secrétariat présente deux propositions distinctes à ce sujet: la première prévoit le remplacement du dollar par l'euro; la deuxième prévoit de prendre comme unité de compte le DTS.

#### A. Proposition 1

Annexe 6, note explicative 0.8.3

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire 60 000 euros

Au lieu de 200 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] euros

Commentaire à la note explicative 0.8.3

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire 60 000 euros

Au lieu de 200 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] euros

Commentaire à l'article 23<sup>2</sup>

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire 60 000 euros

Au lieu de 200 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] euros

**B. Proposition 2**

Annexe 6, note explicative 0.8.3

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] droits de tirage spéciaux

Au lieu de 200 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] droits de tirage spéciaux

À la fin de la note explicative, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial (DTS) tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

Commentaire à la note explicative 0.8.3

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] droits de tirage spéciaux

Au lieu de 200 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] droits de tirage spéciaux

Commentaire à l'article 23<sup>3</sup>

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] droits de tirage spéciaux

Au lieu de 200 000 dollars É.-U., lire [montant à fixer] droits de tirage spéciaux

**IV. EXAMEN FINAL PROPOSÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

8. Le Groupe de travail est invité à examiner séparément ou conjointement ces deux propositions, et, s'il le juge bon, à transmettre la proposition finalisée au Comité de gestion TIR pour adoption.

-----

---

<sup>2</sup> On trouvera d'autres propositions d'amendements au commentaire à l'article 23 dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10.

<sup>3</sup> On trouvera d'autres propositions d'amendements au commentaire à l'article 23 dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10.